



Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

**COORDONNATEUR SPS dans le cadre de la Construction
d'un plateau technique et de la restructuration de la
chirurgie ambulatoire du CH DU MANS**

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières (C.C.T.P.)**

**MISSIONS DE COORDONNATEUR SECURITE
ET PROTECTION DE LA SANTE NIVEAU I**

SOMMAIRE

PAGES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION	3
ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION ET DOMAINE D'INTERVENTION	4
2.1 TEXTES REGLEMENTAIRES	4
2.2 OBJET DE LA MISSION ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR	4
2.3 ETENDUE DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION.....	5
3.1 LE PHASAGE	5
3.1.1 PHASE ESQUISSE MISE AU POINT / PHASE DIAGNOSTIC – PHASE AVANT PROJET SOMMAIRE	6
3.1.2 PHASE AVANT PROJET DEFINITIF	7
3.1.3 PHASE PROJET ET DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	7
3.1.4 PHASE PREPARATION DE CHANTIER -PREPARATION DES INTERVENTIONS DES ENTREPRISES	8
3.1.5 PHASE DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	10
3.1.6 PHASE RECEPTION DES TRAVAUX	11
3.1.7 PHASE ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT	11
ARTICLE 4 : AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR	12
4.1 AUTORITE DU COORDONNATEUR	12
4.2 MOYENS DU COORDONNATEUR	13
4.2.1 CONCEPTION	13
4.2.2 REALISATION	14
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION – OBLIGATIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 6 : CONTENU DES DOCUMENTS	15
6.1 REGISTRE JOURNAL RJ.	15
6.2 NATURE DU PLAN GENERAL DE COORDINATION P.G.C.S.P.S.	16
6.3 COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)	17
6.4 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S).....	18
6.5 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE (DIUO)	18
ARTICLE 7 : ANNEXES	19
ANNEXE 1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'OPERATION.....	19
ANNEXE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE – TOME 1	19

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses particulières CCTP s'applique aux prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission de coordination « Sécurité et Santé » pour les phases de conception et réalisation, relative à l'opération de bâtiment de catégorie 1, au sens de l'article 2 de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 pour la construction d'un plateau technique et la restructuration de la Chirurgie Ambulatoire du Centre Hospitalier du Mans.

Une synthèse du programme de l'opération est jointe en annexe.

1.2 Description de l'opération

Maître d'Ouvrage : Centre Hospitalier LE MANS représenté par Guillaume LAURENT

Nom de l'opération : construction d'un plateau technique et restructuration de la chirurgie ambulatoire

Adresse du chantier : Centre Hospitalier LE MANS – 194 avenue Rubillard – 72037 Le Mans Cedex 9

Nature des travaux : construction neuve d'un bâtiment de 21 000m² de surfaces, restructuration intérieure de deux niveaux dans un bâtiment existant des années 2000, création de liaisons bâties entre les deux bâtiments, et aménagements extérieurs dont création de voiries.

Calendrier prévisionnel de l'opération, sur sept années, compris l'année de parfait achèvement :

- Notification du marché de MOE en 2026
- Conception : 2026 / 2027
- Travaux 3 ans pour la construction du bâtiment principal
- Réception de la construction neuve et transfert des services vers la nouvelle construction
- Transfert des services installés dans Monet vers Fontenoy pour libérer l'espace Monet à restructurer
- Travaux 1 an pour la restructuration de Monet
- Réception de la restructuration et transfert des services vers Monet restructuré

Dévolution prévisible du marché : non arrêtée à ce stade, allotissement, entreprise générale ou groupement d'entreprises.

Liste des intervenants :

Maître d'Oeuvre : en cours d'attribution concours de maîtrise d'œuvre.

- Mission de base, dont VISA, DIAG bâtiment Monet, hors études d'exécution
- Missions complémentaires SYN (études de synthèses) + CSSI (Coordination Système de Sécurité Incendie) + OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination) + Micro-implantation spatiale des mobiliers et équipements biomédicaux.

Assistants à Maître d'Ouvrage :

- **Phase Programme et concours de maîtrise d'oeuvre** : A2MO
- **AMO technique phase Conception** : en cours, non arrêté
- **AMO environnemental phase conception** : SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Contrôleur Technique : en cours d'attribution

Entreprises : non désignées

Une présentation synthétique de l'opération est jointe en annexe 1 du CCTP.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION ET DOMAINE D'INTERVENTION

2.1 Textes réglementaires

La mission confiée au titulaire s'exerce par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiments, notamment :

- A la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiments et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,
- Au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Au décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au Code du Travail (partie réglementaire),
- Au décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

2.2 Objet de la mission et désignation du coordonnateur

Le présent cahier des charges a pour objet de définir un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), pour l'opération ci-dessus.

La mission du coordonnateur sera conforme à celle décrite aux sections 3 à 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'opération sur laquelle porte la mission du coordonnateur est une opération de 1ère catégorie au sens de l'Article R. 238-8 du Code du Travail, pour lequel le niveau 1 de compétence du coordonnateur est requis (article R. 238-9 du Code du Travail).

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le coordonnateur SPS veille à la mise en oeuvre des principes généraux de prévention du code du travail qui sont applicables, afin de prévenir les risques liés aux co-activités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et les risques liés aux interventions sur l'ouvrage.

La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 a été adoptée en vue d'améliorer les conditions de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Dans le cadre de cette loi et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, pris pour son application, le coordonnateur « Sécurité et Santé » :

- ✓ Veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention,
- ✓ Elabore et applique le Plan Général de Coordination (PGC)
- ✓ Constitue et préside le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)
- ✓ Constitue de Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O)
- ✓ Tient le registre journal de coordination
- ✓ Organise la sécurité sur le chantier
- ✓ Met à disposition des livrables contractuels sur la plateforme collaborative BIM SEDI du projet, en phases conception et réalisation, suivant article 5 du présent CCTP.

La mission de coordination « Sécurité et Santé » est confiée à une personne physique compétente ou une personne morale qui peut affecter à la fonction de coordonnateur une personne physique compétente au sens du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994. **Elle est exercée par cette personne physique nommément désignée appelée « le coordonnateur de sécurité et protection de la santé ».**

Le contractant a l'obligation de proposer une personne physique et un suppléant dont les compétences en matière de coordination SPS doivent être de **niveau 1, pour une opération de catégorie 1.**

Sur proposition du contractant, le maître d'ouvrage valide et désigne le coordonnateur SPS.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique désignée si elle n'exerce pas sa mission conformément à ses obligations réglementaires ou contractuelles.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise le remplacement immédiat du coordonnateur SPS par son suppléant ou par une autre personne justifiant de la compétence requise.

2.3 Etendue de la mission

La mission du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé s'exerce en phase conception et en phase réalisation.

Elle commence dès la notification de son marché, au stade de la mise au point de l'Esquisse par l'équipe de maîtrise d'œuvre et prendra fin au terme de l'année de Parfait Achèvement, ses levées de réserves et mise à jour éventuelle de l'ensemble du DIUO établi par le CSPS.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1 Le phasage

Aux fins précisées à l'article L 235-3 du code du travail et pour le compte du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS accomplit les missions suivantes, elles-mêmes articulées suivant les missions du maître d'œuvre en phases opérationnelles.

A noter que :

- la phase Conception portera sur l'ensemble du projet ;
- la phase Travaux sera phasée et fera l'objet de réception partielle :
 - o la construction neuve du bâtiment Cœur de Sarthe et une partie des passerelles de liaison puis ;
 - o la restructuration du bâtiment Monet et l'autre partie des passerelles.

3.1.1 Phase Esquisse mise au point / phase diagnostic – Phase Avant Projet Sommaire

Le coordonnateur SPS doit :

- ouvrir, dès la signature du contrat ou la notification du marché, un registre-journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après ouverture et après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
- organiser l'inspection des lieux avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'exploitant sur le site intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- avec ce ou ces responsables, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS procède à une inspection des lieux, visant à :
 - délimiter le chantier,
 - matérialiser les zones de dangers spécifiques,
 - préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins,
 - définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel
 - arrêter les consignes de sécurité.
- participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes-rendus.
- émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre-journal dont l'analyse des risques pour les futurs travaux.
- veiller à ce que la demande de renseignements faite par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existants sur l'emprise et à proximité du projet ait été faite.
- analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir de la liste des interventions ultérieures et des documents d'esquisse remis au coordonnateur SPS, demander les dispositions prévues par le maître d'œuvre pour réaliser ces interventions et suggérer des possibilités d'aménagement.
- demander les diagnostics réalisés et suggérer au maître d'œuvre des investigations complémentaires.
- s'assurer que le maître d'ouvrage a établi la déclaration préalable au moment du dépôt de permis de construire et la transmise aux organismes concernés.

- être destinataire des dossiers avant-projet sommaire et éventuellement permis de construire.

Le coordonnateur participera selon besoin aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage quant à la conception et à l'élaboration du projet, et notamment dès la notification de son marché (prévisionnel : mise au point phase Esquisse).

3.1.2 Phase Avant Projet Définitif

Le coordonnateur SPS doit :

- **participer aux réunions organisées pour l'opération** et être destinataire de tous les comptes-rendus.
- être destinataire du dossier avant-projet définitif
- suite à sa participation aux réunions et à la consultation des dossiers, émettre des observations ou propositions et analyser les dossiers, qu'il va consigner dans le registre-journal.
- émettre un avis sur les préconisations du maître d'œuvre suite aux analyses, aux diagnostics complémentaires.
- compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
- Rédiger le Plan Général de Coordination initial.

3.1.3 Phase Projet et Dossier de Consultation des Entreprises

Le coordonnateur SPS doit :

- veiller que suite à la demande de renseignements réalisée par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existant sur l'emprise et à proximité du projet, les réponses aient été prises en compte dans l'élaboration du projet, afin de pouvoir communiquer les informations aux entreprises dans le DCE.
- proposer au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures.
- définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionner, dans le PGC, leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier.
- en application des principes généraux de prévention, donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.
- prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (levage, échafaudages ...)

- élaborer le PGC suite à l'inspection des lieux et à partir de la remise de l'avant-projet définitif, le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation
- le PGC initial fait partie du dossier de consultation remis aux entreprises.
- demander au maître de l'ouvrage et analyser un dossier de consultation d'entreprises complet (Plans, CCTP, CCAP, DPGF) afin de s'assurer, dans les pièces écrites, de l'intégration des préconisations acceptées par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage et de la cohérence des pièces écrites et du PGC.
- émettre un avis, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les offres des entreprises comporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité du chantier.
- élaborer un projet de règlement du CISSCT, avec notamment des mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas, qui est intégré dans le DCE
- compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre pour visa.
- établir un projet de DIUO et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises.
- participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux co-activités simultanées et/ou successives.
- réaliser une passation de consignes avec le coordonnateur de réalisation si le coordonnateur conception est différent du coordonnateur réalisation, notifiée par un procès verbal et mentionnée sur le registre journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage.

Sur l'ensemble de la phase Conception, le coordonnateur SPS devra respecter les conditions d'exécution de l'article 5 du présent CCTP.

3.1.4 Phase préparation de chantier -préparation des interventions des entreprises

Le coordonnateur SPS doit :

- suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'oeuvre communiquer aux entreprises :
 - les consignes de sécurité arrêtées
 - l'organisation des premiers secours en cas d'urgence
 - la description du dispositif mis en place à cet effet.

Ces dispositions sont consignées dans le PCG ou la notice.

- s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de contrôle d'accès,
- mettre à jour la déclaration préalable,

- organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles, des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une inspection commune, au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération,
- recevoir des entreprises titulaires ou sous-traitantes leur PPSPS. Ces dernières disposent de 30 jours suivant la réception de leur contrat pour établir ce document préalable au démarrage des travaux.
- communiquer, après transmission des informations par le maître d'ouvrage, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants,
- transmettre à chaque entrepreneur qui le demandera les PPSPS établis par les autres entrepreneurs,
- communiquer obligatoirement dans le cas d'opération de construction de bâtiment aux autres entrepreneurs, les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.
- vérifier, à réception des PPSPS, leur conformité avec les dispositions du PGC et si nécessaire, procéder aux adaptations du PGC ou faire modifier les PPSPS pour les rendre conformes au PGC.
- tenir à jour et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants, en cours de chantier.
- compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa.
- une copie du document pourra être disponible sur le chantier.
- le RJ sera présenté à leur demande aux organismes concernés.
- participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes-rendus.
- émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre – journal
- veiller à ce que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux.
- donner un avis sur le calendrier d'exécution prévisionnel

Le SPS devra également tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation environnantes à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. En ce sens, il doit :

- * Procéder en présence du Maître de l'Ouvrage ou ses représentants, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels. A faire pour chaque phase de travaux, même provisoire.
- * Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le Maître de l'Ouvrage et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- * Valider le plan d'installation de chantier pour chaque phase de travaux vis-à-vis de l'hygiène et de la sécurité.

Prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,

- * Analyser et harmoniser les plans particuliers de sécurité et de santé élaborés et soumis aux prescriptions de la section 5 du décret 94-1159, lorsqu'ils existent, et à en aviser le maître d'œuvre.

3.1.5 Phase Direction de l'Exécution des Travaux

Le coordonnateur assistera :

- A toute réunion circonstanciée, en phase conception ou réalisation, à laquelle il aura été convoqué par le maître d'ouvrage l'ouvrage ou invité par le maître d'œuvre,
- Aux réunions de mise au point en période de conception,
- A la première réunion de chantier (y compris la réunion de lancement de chantier),
- A tous les rendez-vous de chantier hebdomadaires pour chaque chantier (durée 2 heures),
- Aux réunions mensuelles dites "de Maîtrise d'Ouvrage" (durée 2 heures),
- Aux rendez-vous particuliers en dehors des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin d'assurer des compléments de mise au point qui peuvent s'avérer nécessaires,
- **Des visites journalières** afin de s'assurer du respect des dispositions arrêtées lors de l'établissement des documents de base ou lors des rendez-vous tant hebdomadaires que particuliers. Etant donné la taille du chantier, le CSPS devra donc **être présent tous les jours** et devra adapter ses heures de présence selon les risques, les phases et l'avancement du chantier. Il est exigé une **présence de 2h par jour minimum** sur la zone chantier dès le démarrage des travaux, hors phase préparatoire, et hors réunions.

Tous ses avis, préconisations et observations devront être consignés et transmis au Maître d'Ouvrage/maître d'œuvre et aux entreprises concernées **dans les 24h (jour ouvré)**. En tout état de cause, un rapport hebdomadaire et mensuel seront établis.

Le coordonnateur SPS doit :

- présider le CISSCT, constitué par le maître d'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux et rédiger les PV des réunions du CISSCT qui auront lieu au moins tous les 3 mois. L'adoption du règlement du CISSCT par toutes les entreprises peut être réalisée lors de la première réunion effective qui a lieu dès lors qu'il y a deux entreprises sur le chantier. L'ensemble des entreprises sera donc convié à cette réunion.
- transmettre le PV au maître d'ouvrage au maître d'oeuvre aux entreprises et à leur CHSCT.
- compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa.
- compléter le DIUO et notamment collecter les notices des installations.
- au cours des visites du chantier, veiller à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le PGC ou les PPSPS ainsi que les procédures de travail qui interfèrent
- donner un avis sur la mise à jour du calendrier
- s'assurer que les observations de coordination SPS sont reprises dans les comptes-rendus des réunions de chantiers

3.1.6 Phase Réception des Travaux

Le coordonnateur SPS doit :

- à la réception des travaux, remettre la dernière version du PGC au maître d'ouvrage afin qu'il le conserve pendant 5 ans.
- finaliser le DIUO, en collaboration avec le maître d'oeuvre.
- transmettre le DIUO, à la réception des travaux au maître d'ouvrage, un PV de transmission est joint au dossier remis. Si le DIUO n'est pas complet, il remet un DIUO provisoire, en indiquant la liste des pièces manquantes (le DOE et les notices des entreprises étant à remettre au maître d'oeuvre au plus tard dans les 2 mois après la réception)
- compléter et faire viser le registre journal et le conserver pendant 5 ans.

Sur l'ensemble de la phase Réalisation, le coordonnateur SPS devra respecter les conditions d'intervention visées à l'article 5 du présent CCTP.

3.1.7 Phase Année de parfait achèvement

Le coordonnateur SPS doit :

- effectuer à la demande du maître d'ouvrage des prestations complémentaires au contrat initial pour suivre les levées de réserves.
- modifier et compléter si nécessaire le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

ARTICLE 4 : AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR

4.1 Autorité du coordonnateur

Le coordonnateur SPS fait part de ses observations via le registre journal de coordination.

L'ensemble des observations est visé par les intervenants concernés.

S'ils ne sont pas présents sur le chantier au moment de l'observation, le coordonnateur la transmet par mail qui doit lui être retourné visé.

Le maître d'ouvrage est destinataire, par tout moyen approprié, de toutes les observations portées au registre journal.

Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage par écrit, qui fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaire.

En cas d'anomalie constatée en matière de coordination sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procède, à une remarque verbale aux intervenants concernés présents, et mentionne l'observation dans le registre-journal qu'il transmet aux intervenants et au maître d'ouvrage pour visa. Si le problème persiste, le coordonnateur propose au maître d'ouvrage de procéder à un arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant.

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard des différents intervenants et du personnel de l'établissement en exploitation où ont lieu les travaux, sauf si mention expresse dans son contrat et notamment dans les cas suivants :

En cas de risques graves et immédiats, mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur aura autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels présentant des risques (engins de levage par exemple).

Le coordonnateur précisera sur le registre journal :

- la date et l'heure de sa décision,
- le type de travaux, la zone ou le matériel concernés,
- les raisons de sa décision.

Cette décision sera confirmée au responsable de l'entreprise et au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

L'entreprise informera le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage, par écrit, des mesures prises pour faire cesser cette situation.

- Lorsqu'une personne non autorisée (sous-traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un PPSPS, personne n'intervenant pas sur le chantier ...) est présente sur le chantier, le coordonnateur SPS a autorité pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal.

- En cas de co-activités réputées dangereuses dans le même lieu, le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et le mentionne dans le registre-journal.

Dans ces cas, une copie du registre journal pour visa est transmise immédiatement au maître d'ouvrage et au responsable de l'entreprise concernée, par tous les moyens appropriés.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage et ses représentants, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants. Le maître d'ouvrage devra systématiquement être informé.

En cas de litige entre le coordonnateur SPS et le maître d'oeuvre, une entreprise ou l'utilisateur de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, c'est le maître d'ouvrage qui arbitrera.

Le maître d'ouvrage doit informer les autres intervenants de l'autorité conférée au coordonnateur SPS.

4.2 Moyens du coordonnateur

4.2.1 Conception

- Accès au site
- Informations du coordonnateur des réunions de conception, de l'ordre du jour et des comptes-rendus
- Transmission au coordonnateur des contrats des autres intervenants
- Fournitures, à la charge du maître d'ouvrage, des documents de conception avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS
- Fourniture du rapport d'étude géotechnique faisant apparaître les recommandations et conclusions du géotechnicien sur la tenue du sol en phase provisoire
- Fourniture des études et des diagnostics préalables permettant de recueillir les renseignements concernant notamment :
 - la nature, la résistance et la stabilité de la construction à démolir et de ses divers éléments
 - le repérage des ouvrages voisins, leur résistance, l'influence de la démolition sur leur stabilité
 - le recensement des éléments à risques spécifiques en raison, entre autres, de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité (amiante, plomb, pyralène, métaux lourds...)
- Fourniture d'un plan de repérage des voies et réseaux existants aériens ou enterrés sur les domaines public et privé
- Fourniture des DIUO existants

4.2.2 Réalisation

- Communication dès que le maître d'ouvrage en a connaissance des coordonnées de tous les intervenants sur le chantier
- Indication par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et de réception de l'ouvrage
- Le coordonnateur SPS peut demander au maître d'ouvrage de faire pallier les manquements d'une entreprise concernant les mesures de prévention prescrites par la réglementation, définies par le PGC et les dispositions prévues au PPSPS, par l'intervention d'une autre entreprise, financée par l'application de pénalités financières.
- Fourniture à la charge du maître d'ouvrage, des documents d'exécution avant la remise des observations ou l'élaboration des pièces SPS
- Fourniture du plan d'installation de chantier et des plannings généraux et détaillés d'exécution
- Information du coordonnateur SPS des réunions de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION – OBLIGATIONS GENERALES

Le coordonnateur recueillera auprès du Maître de l'Ouvrage et des autres participants, toutes les informations pouvant avoir une influence, soit sur le déroulement des études et des travaux, soit sur le montage général de l'opération.

Le Centre Hospitalier du Mans a fait le choix d'une démarche BIM dès la conception. Cette démarche engendre de multiples et fortes implications sur le déroulement de l'opération. **Le coordonnateur devra être en capacité de visionner toutes les maquettes à toutes les étapes du projet de la conception à l'exécution.**

Un Système d'Echange des Données Informatique (SEDI) de l'opération sera mis en place par la maîtrise d'œuvre. Dans ce cadre, **au démarrage de l'opération et pour le stade de la Conception, il devra être arrêté avec la maîtrise d'œuvre, le mode de transmission des renseignements, documents et livrables : soit par courriel (plans, lettres, notes, RJ ou comptes-rendus), soit par le Système d'Echange de Données Informatique (SEDI) mis en place pour l'opération.**

Au stade de l'exécution des travaux, tous les documents devront pouvoir être déposés sur ce SEDI.

Si le coordonnateur n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage et/ou à l'AMO.

Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution sont signés ou contresignés par le coordonnateur, personne physique désignée à cet effet.

Le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- ◆ Informer, dès l'origine de l'intervention du coordonnateur, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat,
- ◆ Donner au coordonnateur copie du permis de construire.

Le coordonnateur adressera ses rapports au Maître de l'Ouvrage, ainsi qu' à l'AMO, au maître d'oeuvre, au Contrôleur Technique, aux Entreprises et Organismes compétents.

Au cas où un désaccord apparaîtrait entre le coordonnateur et une Entreprise, en particulier dans la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé collectives, une réunion de mise au point aura lieu en présence du Maître de l'Ouvrage ou de son représentant et le maître d'oeuvre qui devront arbitrer le litige si une entente ne peut intervenir.

Les rapports devront être fournis dans les délais ci-après (exprimés en jours calendaires) :

- ♦ contrôle des documents de conception ESQ Mise au point: rapport d'analyse des risques et registre journal à remettre sous **14 jours** à compter de la réception du document d'études.
- ♦ contrôle des documents de conception APS, APD, PRO : rapport d'analyse des risques et registre journal mis à jour à remettre **sous 21 jours** à compter de la date de réception des documents d'études.
- ♦ Etablissement du PGC: document à remettre sous **21 jours** à compter de la réception du document d'études APD.
- ♦ Etablissement du règlement de CISSCT : document à remettre sous **21 jours** à compter de la réception des documents d'études PRO.
- ♦ contrôle des documents PPSPS : rapport à remettre sous **7 jours** à compter de la réception des documents.
- ♦ Avis sur les DMT : avis à transmettre sous **10 jours** à compter de la réception de la fiche.
- ♦ réalisation du DIUO : dossier à remettre sous **21 jours** à compter de la réception des DOE.

ARTICLE 6 : CONTENU DES DOCUMENTS

6.1 Registre Journal RJ.

Le coordonnateur met en place un registre-journal de la coordination dans lequel il consigne au fur et à mesure le déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître de l'Ouvrage, au maître d'oeuvre, aux entreprises ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

- Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé éventuellement à lui succéder.
- Il présente le registre-journal, sur leur demande, au Maître d'ouvrage, à son représentant, à l'inspecteur du travail ou son représentant habilité, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et au représentant du chef du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et le cas échéant, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
Le registre-journal est conservé par le coordonnateur jusqu'à la fin de la levée des réserves postérieurement à la date de réception de l'ouvrage. Il sera alors remis au Maître de l'Ouvrage.

6.2 Nature du plan général de coordination P.G.C.S.P.S.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera à réaliser durant la phase APD, il sera intégré aux documents contractuels constituant les marchés des entreprises.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises, des différents intervenants sur le chantier.

Il comporte notamment :

- 1 -** Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
- 2 -** Les mesures d'organisation générale du chantier établies en concertation avec le maître d'oeuvre.
- 3 -** Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres,
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
 - f) L'utilisation des protections collectives, des clôtures de chantier, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site,
 - h) les installations de la base vie (vestiaires, sanitaires, salle de réunion, bureaux...)

- i) le phasage des travaux.
- 4 - Les sujétions découlant des interférences, avec les activités à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- 5 - Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment pour le personnel du chantier (conformité aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail).
- 6 - Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes ainsi que des mesures communes d'organisation prises en la matière.
- 7 - Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants. En outre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé rappelle le cas échéant, la mission du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- 8 - Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, tenu à jour par le coordinateur pendant toute la durée du chantier, est remis au Maître de l'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles afférentes au registre-journal de la coordination.

6.3 Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé élabore le projet de règlement du C.I.S.S.C.T., et le transmet en phase DCE pour chaque sous-opération.

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé propose au Maître de l'Ouvrage la constitution du C.I.S.S.C.T. dans les 9 jours qui suivent le début de la période de préparation des travaux ainsi que toutes modifications ultérieures.

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé assure la présidence et le fonctionnement du C.I.S.S.C.T. conformément aux dispositions du code du travail.

Le coordonnateur transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote de cette adoption.

Le coordonnateur assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège, dans un délai de trois jours aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travaux ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par le délégué du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.

6.4 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)

Le coordonnateur examine, analyse, vérifie chaque plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Il est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

En outre, le coordonnateur communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros-oeuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.235-6 du Code du Travail.

6.5 Dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO)

Le cadre du Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO) est défini à l'article R.4532-95 à 98 du code du travail. Le DIUO élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Le coordonnateur établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail en rassemblant sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis par le coordonnateur SPS au Maître de l'Ouvrage, à la réception de chaque bâtiment/ouvrage et son dossier définitif à la levée de la dernière réserve. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le DIUO doit à minima contenir :

- Les renseignements administratifs
- Les fiches relatives aux interventions (par intervention, par lieu d'intervention, par corps d'état)
- Les documents annexés (éléments du DOE, plan d'accès et de circulation ...)
- Le bordereau des documents non joints
- Les PV des transmissions du DIUO au coordonnateur SPS réalisation, si différent du coordonnateur SPS conception et au maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces documents sera répertorié sur un bordereau.

NB : Que ce soit pour le PGC, le RJC ou pour le DIUO, aucun document type ne sera accepté. Chaque mission fait l'objet de l'établissement de documents spécifiques à la mission et aux caractéristiques du CH du Mans.

Ainsi, avant tous envois aux entreprises, comme aux organismes de contrôles ou de prévention, chaque document établi par le CSPS devra être vérifié et validé par le maître d'ouvrage. Ces documents seront retravaillés par le CSPS autant de fois que nécessaire avant validation du maître d'ouvrage. Cela prévaut notamment pour le PGC, qui est le document de référence, mais également pour tous les autres documents.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 - Présentation synthétique de l'opération

Annexe 2 - Programme Technique Détaillé – Tome 1